

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-17 concernant [REDACTED]

Audience du 03 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 adressée à [REDACTED] ; il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2023, adressé par courriel, et proposant la sanction de blâme à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 30 juin 2023 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu le courrier de saisine de la section disciplinaire par M. le Président de l'université de Tours en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 3 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] par courriel le 11 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendues au cours de l'audience non publique :

- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

[REDACTED] étant présent pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 25 janvier 2002, alors étudiant en troisième année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a été surpris en train de communiquer avec un de ses camarades, [REDACTED], au cours d'une épreuve de contrôle continu par l'intermédiaire de l'application de messagerie instantanée Discord alors que toute communication était non autorisée. L'examen des productions de [REDACTED] et [REDACTED] montre un contenu présentant de très fortes similitudes, voire un contenu exactement identique. L'intéressé fait valoir qu'il est habituel de communiquer avec les autres étudiants de la promotion au cours d'une séance de travaux pratiques et qu'il avait oublié qu'il s'agissait d'une épreuve de contrôle continu, quand bien même cette mention était indiquée sur le sujet. Il admet avoir communiqué avec [REDACTED], en violation des règles édictées par l'enseignant, en raison de difficultés rencontrées par ce dernier pour mener l'épreuve à son terme.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits, dont la matérialité n'est pas contestée, sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de blâme proposée à [REDACTED], et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 3 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
 - Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
 - M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités,
 - M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.